

7
(N^o 439.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 AOÛT 1842.

AMENDEMENTS

AD

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

*Changement de rédaction proposé par M. le Ministre de l'Intérieur au 2^o §
de l'art. 7.*

« Quant à l'enseignement *de la religion et de la morale*, la surveillance sera exercée par *les délégués* des chefs des cultes. »

Amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

(QUESTION DES LIVRES.)

« Les livres destinés à l'enseignement primaire sont examinés par la commission centrale et approuvés par le Ministre de l'Intérieur, à l'exception des livres employés pour l'enseignement moral et religieux, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes. »

Disposition additionnelle à l'article 7, proposée par M. VERHAEGEN.

« Les livres soumis à l'approbation du clergé, d'après le présent article, seront, en outre, soumis à l'approbation de l'inspecteur civil provincial.
